

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

---

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/05

OBJET : Création de ligne Seine-et-Marne Express "La Ferté-sous-Jouarre – Roissy CDG" - Projet de convention.

- Cantons : Dammartin-en-Goële, La Ferté-sous-Jouarre, Lizy-sur-Ourcq.

**RÉSUMÉ** : Ce rapport présente à l'Assemblée départementale un projet de convention de 5 années entre le Département et la société Marne et Morin, relatif à la création d'une 12ème ligne Seine-et-Marne Express reliant La Ferté-sous-Jouarre au pôle de Roissy CDG via les communes de Lizy-sur-Ourcq, Marcilly, Etrepilly et Saint-Soupplets. La participation financière du Département s'élèverait à 249 900 € la première année, soit 100 % du déficit base de conventionnement.

Le projet qui vous est présenté dans ce rapport relève du programme « Transports Publics ».

Depuis 1991, le Département, en partenariat avec de nombreuses entreprises de transport, a mis en place le réseau départemental Seine-et-Marne Express. A l'automne 2006, ce réseau a bénéficié d'un renforcement important de son offre de transport financé par le STIF, et plus de 10,5 millions de kilomètres sont parcourus annuellement sur le réseau.

Aujourd'hui, le réseau Seine-et-Marne Express est constitué de 11 lignes, dont 10 sont au label « Mobilien ».

L'étude sur l'offre de transport réalisée par le Département en 2006 – 2007 a montré le besoin de renforcer ou de compléter celui-ci notamment pour les liaisons structurantes reliant entre eux les pôles périphériques de Seine-et-Marne.

A cet égard, un premier projet de nouvelle liaison reliant les bassins de vie de La Ferté-sous-Jouarre et de Lizy-sur-Ourcq au pôle économique et d'emplois de Roissy CDG via les communes de Marcilly, Etrepilly et Saint-Soupplets a été étudié en partenariat avec la société Marne et Morin présente sur ce secteur et a fait l'objet d'une présentation au Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) le 14 mai 2008.

Cette nouvelle ligne qui serait la douzième ligne « Seine-et-Marne Express » viendrait ainsi compléter le maillage en transport en commun du Département et préfigurerait une future rocade en transports en commun de la frange est du Département. Elle assurerait une liaison transversale entre les trois bassins de vie de La Ferté-sous-Jouarre, Lizy-sur-Ourcq et Dammartin-en-Goële en direction de Roissy CDG et ses 85 000 emplois et desservirait environ 45 000 habitants.

Les principales caractéristiques techniques de cette nouvelle liaison dont la mise en service est envisagée dès l'automne 2008, sont les suivantes :

7 allers-retours quotidiens en semaine et le week-end entre la gare de La Ferté-sous-Jouarre et Roissy Pôle,

Durée du trajet : 1h02,

7 points d'arrêt desservis,

154 voyages estimés par jour au démarrage.

Elle effectuerait 294 920 kilomètres annuels au moyen de 2 véhicules et 3,41 conducteurs. Compte tenu de ces moyens, le déficit prévisionnel d'exploitation annuel est estimé à 249 900 € TTC.

Le projet de convention annexé au présent rapport prévoit un engagement financier de cinq ans pour le Département, à hauteur de 100 % du déficit base de conventionnement la première année et 70 % les quatre années suivantes. Notre participation serait donc plafonnée à 249 900 € pour le premier exercice d'exploitation.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition dont les crédits ont été inscrits au BP 2008 sur l'opération « participation lignes conventionnées » et, si elle recueille votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/05 des rapports soumis à la commission  
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. CORNEILLE  
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. BERNHEIM  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Création de ligne Seine-et-Marne Express "La Ferté-sous-Jouarre – Roissy CDG" - Projet de convention.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver la convention entre le Département et la société Marne et Morin pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département/Ligne Seine-et-Marne Express « La Ferté-sous-Jouarre – Roissy CDG », telle que jointe en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ



**Annexe**  
**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES**  
**DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS**  
**AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

**LIGNE SEINE-ET-MARNE EXPRESS**

**« LA FERTE SOUS JOUARRE – ROISSY CDG »**

ENTRE LES SOUSSIGNES

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du 27 juin 2008, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun cedex,  
 Ci-après désigné « le Département »,

**D'UNE PART,**

ET

**LA SOCIÉTÉ MARNE ET MORIN**, représentée par son Directeur, exploitant faisant éléction de domicile au 34-36 Rue Paul Barennes – BP 135 – 77017 Meaux cedex, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 419 280 151,  
 Ci-après dénommé « l'exploitant »,

**D'AUTRE PART**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV**

**PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique volontariste de soutien au développement des transports publics, le Conseil général souhaite développer son réseau départemental par la création d'une douzième ligne « Seine-et-Marne Express ».

Un projet de ligne reliant La Ferté-sous-Jouarre au pôle économique et d'emplois (85 000 emplois) de Roissy CDG, a donc été étudié en partenariat avec la société Marne et Morin.

Cette ligne a pour vocation de permettre l'accès à la plate-forme aéroportuaire de Roissy pour les salariés domiciliés dans la frange est de la Seine-et-Marne. Elle dessert les communes de La Ferté-sous-Jouarre, Lizy-sur-Ourcq, Etrepilly, Marcilly et Saint-Soupplets, à raison de 7 allers – retours quotidien en semaine et le week-end.

Cette nouvelle ligne vient ainsi compléter le maillage en transport en commun du Département en desservant un bassin de population d'environ 45 000 habitants.

Il convient donc de conclure la présente convention fixant pour une durée de cinq ans les modalités de fonctionnement et de financement de cette nouvelle ligne « Seine-et-Marne Express ».

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera une aide financière à l'exploitant pour l'exploitation de la ligne :

**067 – 177 – 067 « La Ferté-sous-Jouarre – Roissy CDG »**

décrite en annexe 1 de la présente convention, dont la création a été autorisée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

**2-1 : Gestion des services**

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Département dispose de tout pouvoir en ce qui concerne la gestion des services.

**2-2 : Etat des installations et du matériel**

Le Département doit s'assurer du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire, du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services.

Le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à ses frais, par un expert, au contrôle de cet état.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, du fait de l'exploitant, le Département propose aux autorités compétentes en matière de police de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger dans les conditions définies à l'article 3-3.

**2-3 : Actions de promotion**

Le Département peut participer aux actions de promotion et d'information concernant directement les services conventionnés (informations voyageurs, dépliants, cartonnets horaires, affiches,...).

Les actions de promotion et d'information à l'initiative de l'exploitant devront être préalablement soumises au Département pour accord.

**2-4 Participation financière**

Le Département s'engage à verser à l'exploitant la participation financière définie à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

### **3-1 : Respect de la législation en vigueur**

L'exploitant s'engage à respecter les obligations légales rappelées en annexe 4 et les conditions d'exploitation définies par le Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 8.

L'exploitant s'engage à informer immédiatement le Département de tout problème de coordination, de sécurité, d'accès aux gares ou autre qui pourrait survenir, et à l'associer systématiquement dans sa recherche de solutions.

Il s'engage également à associer systématiquement le Département à toute réunion concernant la ligne qui aurait lieu avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France ou le Conseil Régional.

### **3-2 : Biens nécessaires à l'exploitation**

L'exploitant s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention.

Tout projet de contrat relatif au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doit être soumis pour approbation au Département.

L'exploitant s'engage également à apposer le logo du Département et à respecter la charte graphique « Seine-et-Marne Express » établie par le Département pour tous les biens affectés aux services conventionnés, notamment pour les véhicules et les poteaux d'arrêts.

### **3-3 : Etat des installations et du matériel**

L'exploitant s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.

L'exploitant accepte toute expertise relative au contrôle de l'état des installations et du matériel décidé par le Département dans les conditions définies à l'article 2-2.

En cas d'insuffisance, l'exploitant peut être mis en demeure par le Département de fournir l'attestation du service des Mines qui autorise périodiquement la circulation du matériel et le cas échéant d'assurer à ses frais la remise en état des installations et du matériel.

### **3-4 : Assurances**

L'exploitant doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances le garantissant au titre de sa responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de son exploitation.

### **3-5 : Continuité des services et cas de grèves**

L'exploitant doit assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ou grèves. En dehors de ces cas, il supporte toutes les dépenses engagées par le Département pour faire assurer provisoirement les services.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, l'exploitant s'engage à en informer le Département sans délai ainsi que le bureau des transports de la Direction Départementale de l'Équipement. Dès la fin de la grève, l'exploitant établit la liste des services non effectués et le montant des prestations non réalisées.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours, la clientèle sera informée des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance de l'exploitant. Au-delà d'une période franche de deux jours à compter du début de la grève, l'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

En cas de grève sans préavis, l'exploitant mettra tout en œuvre pour assurer une information optimale de la clientèle. Au-delà d'une période franche de sept jours à compter du début de la grève, l'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

Dans ces deux cas, l'entreprise fera son affaire de l'organisation des services de substitution et supportera l'ensemble des charges afférentes à la mise en œuvre du dispositif.

A défaut, l'exploitant supporte toutes les dépenses engagées par le Département pour faire assurer provisoirement les services.

A défaut, la participation du Département sera calculée en tenant compte du nombre de jours de grève et du nombre de services assurés comme indiqué à l'article 4-3.

### **3-6 : Optimisation des moyens mis en oeuvre**

L'exploitant s'engage vis-à-vis du Département à employer tous moyens pour faciliter l'optimisation des personnels et des matériels dans des conditions permettant le maintien de l'aide régionale.

Il s'engage également à transmettre à tout moment et sur demande du Département, tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

### **3-7 : Conditions d'exploitation**

#### **a) Conditions de transport**

L'exploitant s'engage à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Ils doivent être en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

L'exploitant tient à la disposition du public au siège d'exploitation, un registre de réclamations et de suggestions.

**b) Tarifs**

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le Syndicat des Transports d'Ile de France, seul compétent en la matière.

L'exploitant s'engage à vendre des titres de transport sur la base des tarifs définis ci-dessus.

**c) Vente et contrôle des titres de transports**

Les voyageurs doivent pouvoir se procurer dans le véhicule des billets vendus à l'unité. Les autres titres de transport sont vendus dans les points de vente agréés à cet effet et éventuellement dans le véhicule.

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation, conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêts.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature. Il s'engage en particulier à réaliser chaque mois au minimum dix contrôles des services conventionnés, sauf aux mois de juillet et août pour lesquels cinq contrôles seront réalisés.

**d) Constatation des infractions – Assermentation des agents**

Les agents de l'exploitant sont habilités à veiller au bon ordre dans les voitures et les installations des services et à l'application des règlements.

Les agents chargés de la surveillance et de la police du réseau et de ses dépendances ainsi que du contrôle des titres de transport des usagers doivent être assermentés.

**3-8 : Information des voyageurs**

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

**a) horaires**

L'exploitant s'engage à éditer, au moins une fois dans l'année, une fiche horaire de la ligne conventionnée décrite à l'article 1 de la présente convention, respectant la charte graphique définie par le Département et portant le logo du Département.

Il s'engage également à tenir cette fiche horaire à disposition du public et à la distribuer, au moins une fois dans l'année, dans toutes les boîtes aux lettres des communes desservies par la ligne.

**b) Informations à bord des véhicules**

Les véhicules doivent porter de manière très apparente l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule.

A l'intérieur de chaque véhicule doivent être affichés :

- le schéma de ligne avec les points d'arrêts, les points de correspondance et le sectionnement en vigueur,
- les principales caractéristiques de l'exploitation de la ligne (horaires ou fréquence et amplitude),
- le tarif en vigueur,
- l'adresse de l'entreprise où le voyageur peut s'adresser, à proximité du conducteur,
- le règlement intérieur.

Tous ces éléments doivent être lisibles et accessibles par tous.

Les horaires de la ligne doivent être délivrés gratuitement par le conducteur aux voyageurs qui en font la demande.

**c) Informations aux points d'arrêt**

Tous les arrêts de la ligne doivent être matérialisés par un poteau ou un abri voyageurs. Ils seront, si possible, équipés d'un poteau de type « Seine-et-Marne Express » ou d'un abri voyageurs du Département.

Les informations suivantes doivent figurer sur le poteau et / ou dans le cadre de l'abri voyageurs :

- nom de l'arrêt,
- code de la ligne,
- destination,
- schéma de la ligne,
- horaires à jour,
- point de vente le plus proche des titres de transport.

Les poteaux d'arrêt ainsi que les informations voyageurs doivent être tenus en bon état dans les conditions définies à l'article 3-3 de la présente convention.

Toute modification d'horaires pérenne doit être portée à la connaissance des voyageurs, des municipalités concernées, du Département et du STIF, au moins huit jours francs avant leur mise en application, sauf urgence.

**d) Informations concernant l'exploitation**

Les usagers doivent être informés, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

Lorsque des changements importants d'une durée supérieure à deux jours sont apportés aux conditions d'exploitation d'une ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, le public en est prévenu huit jours à l'avance par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.

**3-9 : Cession des lignes conventionnées**

En raison de la nature de la présente convention, l'exploitant s'interdit expressément de céder à un tiers les lignes sous contrat sans autorisation formelle du Département.

### 3-10 : Charges d'exploitation

L'exploitant supporte toutes les charges d'exploitation y compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations,
- les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

### 3-11 : Compte-rendu d'exploitation

L'exploitant s'engage à transmettre au Département :

- à la fin de chaque mois, un bilan de fréquentation de la ligne, mesurée par type de jour (semaine, samedi, dimanche) et par type de titre (CO, CIS, tickets, autres et total) pour chacune des courses de la ligne,
- dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice d'exploitation, le compte de résultats et le rapport d'activités relatif à la ligne, accompagnés le cas échéant d'un tableau récapitulatif le nombre de courses non réalisées par mois et par type de cause ainsi que leur valorisation en terme de kilomètres commerciaux non parcourus par mois,
- dans les trois mois suivant la réception des rapports de comptages organisés par le STIF, une copie de ce rapport et une synthèse des résultats principaux (fréquentation par course et par point d'arrêt, origines/destinations principales, principaux arrêts de montée et descente, compensation CO et CIS mensuelles),
- dans un délai d'un mois après sa transmission au STIF, la copie du rapport annuel comprenant un compte rendu sur la qualité de service et un compte rendu sur l'exécution financière du contrat STIF/Exploitant comportant en particulier une synthèse des faits marquants de l'année, le récapitulatif annuel des contributions financières reçues du STIF décomposées par type (coût de l'offre, induction, réfaction) et la variation réelle du parc de véhicules affectés à la ligne.

Le compte de résultats et le rapport d'activités font apparaître les éléments statistiques selon le modèle joint à la présente convention.

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département définie à l'article 4 de la présente convention.

## ARTICLE 4 - FINANCEMENT

### 4-1 Versement d'une participation financière

#### a) Montant

Le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **249 900 € TTC** et est établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation des services qui figure en annexe 2 de la présente convention.

Le compte prévisionnel d'exploitation des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Département et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers. Les parties conviennent de se rencontrer courant 2008 pour étudier les conséquences sur l'économie du présent contrat, de la suppression de l'abattement de 20 % sur les charges sociales des personnels de conduite. Elles décideront, si nécessaire, de la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Les parties conviennent de se rencontrer en 2008 pour rechercher les modalités et le niveau de prise en compte des coûts supplémentaires liés à la suppression de l'abattement des 20 % sur les charges sociales du personnel de conduite, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. A ce titre, elles considéreront notamment les effets de l'augmentation du barème harmonisé (BH) de 3,25 % accordée par le STIF aux entreprises d'Optile le 1<sup>er</sup> juillet 2007, dont 2,25 % visent à compenser une partie de la suppression de cet abattement. De la même façon, les parties considéreront toute augmentation tarifaire nouvelle du barème harmonisé visant à compenser la suppression de l'abattement des 20 %.

#### b) Description des mécanismes financiers

##### \* Période probatoire :

Les trois premières années d'exécution de la convention sont considérées par les parties comme une période d'observation destinée à suivre l'évolution réelle du résultat d'exploitation des services conventionnés par rapport au bilan économique théorique arrêté dans le compte d'exploitation ci-dessus.

L'exploitant s'engage, au cours de la période probatoire, à ne pas diminuer l'offre définie lors de la signature de la présente convention.

Toutefois, si le déficit réel dépasse de 50 % le déficit base de conventionnement actualisé, le Département et l'exploitant peuvent décider de procéder à un nouveau cadrage du dossier pour redimensionner l'offre et définir de nouvelles bases financières.

Au cours de cette période probatoire, la participation du Département (P) est calculée par rapport au déficit réel (D réel) et est plafonnée au déficit base de conventionnement actualisé (D base) tels que définis à l'article 4-3, soit :

Année 1	P = 100 % MIN [ D réel ; D base 1 ]
Année 2	P = 70 % MIN [ D réel ; D base 2 ]
Année 3	p = 70 % MIN [ D réel ; D base 3 ]

##### \* Période d'accompagnement



Cette période concerne les quatrième et cinquième années d'exploitation, durant lesquelles la participation financière du Département s'opère sous la forme d'un appui forfaitaire.

Si au terme de la période probatoire l'objectif de résultat prévu au démarrage de la convention est atteint, le niveau d'offre des services ainsi que le compte d'exploitation des services conventionnés sont validés en concertation par les parties. Les services conventionnés sont considérés comme "calés" techniquement et financièrement.

Si au terme de la période probatoire l'objectif de résultat prévu au démarrage de la convention n'est pas atteint, les parties conviennent de se rapprocher afin de procéder à un recadrage technique et financier du projet.

Dans les deux cas, la nouvelle assiette de subvention (déficit validé) doit faire l'objet d'un avenant sans laquelle la participation du Département ne peut être versée.

Au cours de cette période d'accompagnement, la participation du Département (P) est calculée par rapport au déficit réel (D réel) et est plafonnée au déficit validé (DV), soit :

$$\text{Année 4} \quad P = 70 \% \text{ MIN [ D réel ; DV ]}$$

$$\text{Année 5} \quad P = 70 \% \text{ MIN [ D réel ; DV ]}$$

#### **4-2 Hypothèse d'exercice d'exploitation excédentaire**

En cas d'exercice d'exploitation déficitaire après un ou plusieurs exercices excédentaires consécutifs, l'exploitant autorise le Département à réduire sa participation financière due au titre de cet exercice déficitaire de 35% du montant total desdits bénéfices.

#### **4-3 Actualisation du déficit base de conventionnement et calcul du déficit réel**

##### **a) Actualisation du déficit base de conventionnement (D base)**

A la fin de l'exercice d'exploitation, le déficit base de conventionnement (D base) est actualisé selon la formule de révision suivante (moyenne des indices de mai de l'année n-1 à avril de l'année n) :

$$D_{\text{base } n} = D_{\text{base } 0} (0,05 + 0,15 G_n/Go + 0,54 S_n/So + 0,26 M_n/Mo)$$

dans laquelle :

**o** correspond à l'année de conventionnement

**n** correspond à l'année d'exploitation en cours

**G** indice gazole INSEE

**S** Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

indice trimestriel des taux de salaire des ouvriers du transport

**M** autocars INSEE

indice des prix de vente industriel - série autocar

La formule de révision est arrondie de façon globale au millième.

##### **b) Calcul du déficit réel (D réel)**

Pour chaque exercice d'exploitation, le déficit réel (D réel) est calculé de la manière suivante :

$$D \text{ réel} = R \text{ réel} - C \text{ act.}$$

C act correspond au montant des charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel joint à la présente convention; ce montant est actualisé chaque année par application, aux deux postes de charges variables « personnel » et « fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

R réel correspond au montant des recettes réelles transmises pour chaque exercice par l'exploitant dans le cadre du compte de résultats.

En cas de non réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, conformément aux conditions énoncées à l'article 3-5, les pénalités appliquées par le STIF seront également appliquées au montant total des charges TTC tel que défini dans le compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 à la présente convention.

#### **4-4 Modalités de règlement de la participation financière du Département**

Le versement de la participation financière du Département sera effectué sur le compte bancaire de l'exploitant qui devra fournir un Relevé d'Identité Bancaire au Département.

Pour chaque exercice d'exploitation (septembre à août), le Département versera sa participation en quatre versements trimestriels.

Les versements ne commenceront qu'après réception du compte de résultats et du rapport d'activités de l'exercice d'exploitation antérieur décrits à l'article 3-11.

Pour le premier exercice d'exploitation, le premier versement interviendra au plus tard trois mois après la signature de la présente convention.

Pour chaque exercice d'exploitation, les versements seront, le cas échéant, ajustés au regard des résultats des exercices antérieurs.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION EN COURS DE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : SOUS-TRAITANCE ET REUTILISATION DE VEHICULES**

Le Département peut autoriser l'exploitant à sous-traiter partiellement les services faisant l'objet de la présente convention. L'exploitant s'engage à en informer préalablement le Département qui doit donner son accord express.

L'exploitant reste entièrement responsable de l'exécution des services sous-traités.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucun cas les mécanismes financiers, ni le montant de la participation départementale, telle qu'elle est définie par l'article 4 de la présente convention. L'exploitant fait son affaire de la rémunération des services sous-traités au sous-traitant.

En cas de réutilisation des véhicules affectés à la ligne conventionnée pour d'autres services de transport, l'exploitant s'engage à informer le Département des services effectués (nature du service, origine-destination, jours et horaires de fonctionnement).

#### **ARTICLE 7 : SORT DES BIENS**

Lorsque la présente convention arrive à échéance, les biens fournis par l'exploitant, restent à l'exploitant qui les affecte à des services réguliers exécutés dans le département de Seine-et-Marne.

Les véhicules ayant bénéficié de l'aide régionale à l'investissement et dont l'allègement des charges d'amortissement et des frais financiers n'est pas arrivé à son terme doivent être affectés en priorité à des services conventionnés par le Département.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La convention pourra être résiliée avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après définis :

**8-1 :** la présente convention sera résiliée à tout moment sans préavis et de plein droit dans les cas suivants :

- abandon des services par l'exploitant,
- fraude ou malversation de l'exploitant,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de la société de transport,
- radiation de la société au registre des entreprises de transport public routier de personnes du Département de Seine-et-Marne.

**8-2 :** la présente convention pourra également être résiliée à tout moment par le Département en cas de non respect par l'exploitant de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera alors effective huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Département à l'exploitant et restée sans effet.

**8-3 :** en cas de résiliation, le Département pourra exiger de l'exploitant la restitution de tout ou partie de la participation financière qu'il lui aura versée.

Si la participation financière normalement due par le Département au titre de l'année au cours de laquelle la convention aura été résiliée n'a pas déjà fait l'objet d'un versement, le Département se réserve le droit de ne pas verser cette participation financière.

En aucun cas la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le Département à l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

#### **ARTICLE 10 : DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et prendra fin au terme du cinquième exercice d'exploitation de la ligne, après ajustement de la participation financière du Département.

Fait en **deux exemplaires originaux**,  
MELUN, le

Pour la Société Marne et Morin,

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Directeur

Le Président du Conseil général

